

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Solomy Balungi Bossa, Président  
7 Arrêt — Salle d'audience n° 1  
8 Lundi 20 mai 2024  
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 heures*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:00:14] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:00:25] Bonjour à tous.  
14 Est-ce que la greffière d'audience pourrait, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:09] Bonjour, Madame la Présidente.  
16 Situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*  
17 *Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*.  
18 Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:01:26] Bonjour.  
20 Je suis Solomy Balungi Bossa, je préside cette audience d'appel dans l'affaire de  
21 *Yekatom & Ngaïssona*. Mes collègues dans cet appel sont la juge Luz del Carmen  
22 Ibáñez Carranza, la... le juge Gocha Lordkipanidze, la juge Kimberly Prost et le juge  
23 Erdenebalsuren Damdin.  
24 Je voudrais demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter  
25 pour le procès-verbal, en commençant par l'équipe de la Défense au... qui a déposé  
26 cet appel au sujet duquel nous rendons cet arrêt aujourd'hui.  
27 M<sup>e</sup> PROULX (interprétation) : [10:02:16] (*Début de l'intervention non interprété*) et  
28 derrière moi, Christiane Gonzalez Ruiz ; et moi-même, Marie-Hélène Proulx.

1 M<sup>e</sup> BAFADHEL (interprétation) : [10:02:40] Bonjour.

2 M. Yekatom est représenté aujourd'hui par moi-même ; et M. Yekatom est présent

3 dans la salle d'audience.

4 Merci.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:02:58] Le Bureau du

6 Procureur, s'il vous plaît.

7 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [10:03:05] Bonjour, bonjour à tous dans la salle

8 d'audience.

9 Le Procureur est représenté aujourd'hui par Kweku Vanderpuye ; derrière moi,

10 M. Matteo Costi et M. Reinhold Gallmetzer ; je suis moi-même Helen Brady — je suis

11 premier substitut du Procureur à... pour les appels.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:03:31] Les représentants

13 légaux des victimes.

14 M<sup>e</sup> RABESANDRATANA : [10:03:38] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à

15 tous.

16 Les représentant légaux des victimes II sont représentés aujourd'hui par M. Orchlon

17 Narantsetseg et moi-même, Elisabeth Rabesandratana.

18 M<sup>e</sup> SUPRUN : [10:03:53] Bonjour, les anciens enfants soldats sont représentés par

19 moi-même, Dmytro Suprun.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:04:01] Merci beaucoup.

21 La Chambre, aujourd'hui, rend son arrêt au sujet des appels déposés par l'équipe de

22 la Défense de M. Ngaïssona à l'égard de deux décisions émises par la Chambre de

23 première instance V le 6 octobre 2023. La première est la « Décision relative à la

24 requête de l'Accusation aux fins de versement officiel d'un témoignage

25 préalablement enregistré conformément à la règle 68-2-d du Règlement » ; et,

26 ensuite, la « Troisième décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de

27 versement formel de témoignages préalablement enregistrés conformément à la

28 règle 68-2-c du Règlement ». Je donne les références : ICC-01/14-01/18-2126-Conf et

1 ICC-01/14-01/18-2126-Red.

2 Je vais donner lecture d'un résumé de l'arrêt de la Chambre au sujet de l'appel qui a  
3 été interjeté le premier, c'est-à-dire l'appel relatif à la « Décision ayant trait à la  
4 requête déposée par l'Accusation aux fins de versement formel du témoignage  
5 préalablement enregistré en application de la règle 68-2-d du Règlement ». Après  
6 une brève pause, je ferai un résumé de l'arrêt... au sujet de l'arrêt rendu... au sujet de  
7 l'arrêt rendu par la Chambre contre la « Troisième décision relative aux requêtes de  
8 l'Accusation aux fins de versement de... du... de... du témoignage préalablement  
9 enregistré en application de la règle 68-2-c du Règlement ». Donc, OA3.

10 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi au sujet, donc, de la décision de la Chambre  
11 d'appel ; seul le texte écrit de l'arrêt fait foi — ce texte sera rendu disponible et notifié  
12 après l'audience.

13 Je commence par un bref historique de cet appel.

14 En décembre 2017 et en août et septembre 2020, les enquêteurs du Procureur ont  
15 interrogé le témoin P-1847 et ont préparé respectivement deux déclarations de  
16 témoin. Je ferai référence à ces deux déclarations comme étant le « Témoignage  
17 préalablement enregistré ».

18 Les 26, 29 et 30 mars 2021, le témoin P-1847 a déposé devant la Chambre de première  
19 instance.

20 Lors de son deuxième et son troisième jours de déposition au cours de  
21 l'interrogatoire du Procureur et des questions de suivi posées par la Chambre de  
22 première instance, le témoin a fait un certain nombre de déclarations qui s'écartaient  
23 de manière significative de son témoignage préalablement enregistré.

24 Le 14 juin 2021, par courriel, la Chambre de première instance a rejeté la requête du  
25 Procureur aux fins de reconnaître le témoignage préalablement enregistré comme  
26 ayant été formellement versé au dossier, conformément à la procédure applicable  
27 pour le versement d'un élément de preuve par le biais d'un témoin.

28 Le 7 juillet 2023, le Procureur a demandé la... le versement formel de ce témoignage

1 préalablement enregistré en application de la règle 68-2-d du Règlement. La Défense  
2 s'est opposée à cette requête.

3 Le 6 octobre 2023, la Chambre de première instance a rendu la décision contestée et  
4 autorisé l'introduction du témoignage préalablement enregistré de P-1847 au dossier  
5 des preuves, en application de la règle 68-2-d du Règlement.

6 Le 25 octobre 2023, la Chambre de première instance a fait... la Chambre de première  
7 instance a fait droit à la requête de la Défense aux fins d'interjeter appel de la  
8 décision contestée et elle a certifié les six questions soulevées par la Défense.

9 Le 15 novembre 2023, après une décision de la Chambre d'appel... octroyant une  
10 prorogation des délais, une augmentation du nombre de pages — normes 35-2 et 37-  
11 2 du Règlement de la Cour —, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre la  
12 décision corrélée.

13 Le 6 décembre 2023, le Procureur et les représentants communs des victimes, dont je  
14 parlerai comme étant *les victimes*, ont déposé leurs réponses respectives au mémoire  
15 en appel.

16 Je... J'en arrive maintenant aux moyens du présent appel.

17 Je commence par le premier moyen.

18 Au titre du premier moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de  
19 première instance a commis une erreur en appliquant la règle 68-2-d-i du Règlement  
20 à un témoin se rétractant.

21 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la règle 68-2-i prévoit que le premier  
22 critère que doit vérifier la Chambre est que le témoin n'a pas comparu ou, bien  
23 qu'ayant comparu, qu'il n'a pas abordé, en cette occasion, certains points importants  
24 qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré. J'appellerai ce critère  
25 « la première condition. »

26 La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en  
27 droit, en concluant que la première condition peut être remplie dans des situations  
28 où le témoin comparaît effectivement mais se rétracte sur les aspects fondamentaux

1 de son témoignage préalablement enregistré.

2 La Chambre d'appel, après avoir vérifié la définition de l'expression « n'a pas fait  
3 quelque chose » dans les... dans des dictionnaires, conclut que l'expression n'a pas  
4 abordé... s'applique non seulement à des situations où le témoin ne comparaît pas ou  
5 n'a n'aborde pas... qu'un témoin, pardon, comparaissant — se corrige l'interprète —  
6 n'aborde pas du tout un élément essentiel inclus dans leur témoignage  
7 préalablement enregistré, mais également dans des situations où les témoins  
8 comparaissant s'écartent de leur témoignage préalablement enregistré sur un aspect  
9 important. Cette interprétation est conforme à l'objectif précis de la règle 68-2-d,  
10 comme on le voit dans l'historique de la rédaction de cette déposition, cette règle  
11 vise à se... se prémunir des interférences à l'égard des témoins protégeant ainsi  
12 l'intégrité de la procédure et contribuant à la détermination de la vérité, en  
13 permettant à une Chambre de prendre en compte des éléments de preuve qu'elle  
14 n'aurait pas pu prendre en compte autrement. De plus, en se prémunissant  
15 d'interférences à l'égard des témoins, la règle 68-2-d de la règle vise à démanteler...  
16 vise, de manière plus générale, à renforcer l'efficiencia et l'efficacité de la Cour.

17 La Défense n'a pas pu, à cet égard, démontrer l'existence d'une erreur dans la  
18 décision de la Chambre de première instance. Par conséquent, la Chambre d'appel  
19 rejette le premier moyen d'appel.

20 Au titre du deuxième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre de  
21 première instance a commis une erreur en déterminant que le... la déposition du  
22 témoin avait été influencée de manière substantielle par des pressions indues. En  
23 l'espèce, les... la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis  
24 une erreur en négligeant le fait que le témoin avait nié avoir fait l'objet de pressions,  
25 en partant de l'hypothèse que le témoin, de toute façon, n'aurait pas admis avoir fait  
26 l'objet de pressions, et qu'elle a commis une nouvelle erreur en ne fournissant pas de  
27 décisions argumentées à cet égard.

28 La Chambre d'appel rappelle qu'au titre du... du deuxième critère de la règle, la

1 Chambre doit vérifier que le fait que le témoin n'ait pas comparu ou qu'il n'ait pas  
2 abordé certains points résulte concrètement de pressions indues notamment sous la  
3 forme de menaces, intimidations, coercitions.

4 La Chambre d'appel considère que la Défense déforme la décision contestée.  
5 Contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre de première instance a fondé  
6 sa conclusion sur plusieurs facteurs et sur des observations concrètes factuelles.  
7 Premièrement, la Chambre de première instance a considéré que la probabilité qu'un  
8 témoin admette ouvertement avoir fait l'objet de... de pressions indues était  
9 quasiment nulle.

10 Ensuite, examinant les circonstances en l'espèce, la Chambre de première instance a  
11 noté plusieurs incidents suggérant une interférence directe ou indirecte sur le témoin  
12 et a fourni des raisons suffisantes pour étayer sa conclusion à cet égard.

13 La Chambre de première instance a pris... dûment compte du fait que le témoin avait  
14 nié avoir fait l'objet de pressions et a fourni les raisons pour lesquelles elle a  
15 considéré que ces dénégations ne modifiaient que sa conclusion que le témoin avait  
16 fait l'objet de pressions.

17 À cet égard, la Chambre a pris en considération la préoccupation... les  
18 préoccupations exprimées par le témoin à la suite des incidents mentionnés plus  
19 haut et qu'ils étaient effectivement de nature à intimider le témoin ainsi que le  
20 comportement du témoin dans la salle d'audience, et son changement d'attitude les...  
21 le premier et deuxième jour de déposition. En conséquence, la Chambre d'appel  
22 rejette le deuxième moyen d'appel.

23 Au titre du troisième moyen d'appel, la... la Défense fait valoir que la Chambre de  
24 première instance a commis une erreur dans son interprétation et application du  
25 critère « intérêt de la justice » visé à la règle 68-2-d du Règlement.

26 Le Chambre d'appel... La Chambre d'appel rappelle que le quatrième critère visé à  
27 la règle 68-2-d-i des Règles prévoit que le témoignage préalablement enregistré ne  
28 peut être présenté en vertu de la disposition -d que si la Chambre est convaincue que

1 les intérêts de la justice sont ainsi mieux servis par la présentation du témoignage  
2 préalablement enregistré.

3 À cet égard, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis  
4 une erreur en concluant que le but poursuivi par la règle 68-2-f est le même que celui  
5 poursuivi en cas d'outrage à la justice et en ne reconnaissant pas que ce critère est lié  
6 au but premier de la règle 68-2, c'est-à-dire la diligence de la procédure.

7 La Chambre d'appel rappelle sa conclusion, eu égard à l'objectif spécifique, tel  
8 qu'indiqué au premier moyen d'appel, c'est-à-dire « se prémunir des pressions  
9 indues exercées sur le témoin » et, en fin de compte, protéger l'intégrité des  
10 procédures et contribuer à la détermination de la vérité en permettant à une  
11 Chambre de prendre en compte des éléments de preuve qu'elle n'aurait pas pris en  
12 compte autrement. La... La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première  
13 instance a bien pris en considération le but de cette disposition.

14 En outre, comme on l'explique dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel est en  
15 désaccord avec l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première  
16 instance a omis de prendre en considération en l'espèce les pressions indues  
17 émanant de tiers.

18 Enfin, la Chambre d'appel observe que la conclusion tirée par la Chambre de  
19 première instance selon laquelle... la (*inaudible*) du témoignage préalablement  
20 enregistré servait bien les intérêts, était fondée sur une évaluation des... de différents  
21 facteurs pertinents.

22 De ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

23 Quatrième moyen d'appel.

24 La Défense fait valoir que la Chambre de première instance, en donnant une  
25 interprétation erronée de la règle 68-2-4 a conclu que la... le témoignage  
26 préalablement enregistré de P-1847 était corroboré par les actes et comportements de  
27 M. Ngaïssona et, qu'en faisant cela, la Chambre avait abusé de son pouvoir  
28 discrétionnaire en ne prenant pas en compte des facteurs autres et pertinents.

1 La Chambre d'appel rappelle que la règle 68-2-4 du Règlement prévoit que le fait que  
2 le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement  
3 d'un accusé peut militer contre sa présentation en tout ou en partie.

4 La Chambre d'appel rappelle en outre que, conformément à la règle 68-1 du  
5 Règlement et sous réserve des critères spécifiques, règles 68-2 et 3 du Règlement, une  
6 Chambre de première instance ne peut autoriser la présentation d'un témoignage  
7 préalablement enregistré que pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni  
8 contraire au droit de l'accusé.

9 En l'espèce, la Chambre fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris  
10 en compte les facteurs pertinents et s'est contentée de considérer que la règle est  
11 moins stricte que... la règle 68-2-d est moins stricte que la règle 68-2-b.

12 La Chambre d'appel considère que pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la... la  
13 Défense fait une interprétation erronée de la décision querellée en mettant en avant  
14 un... une observation en isolation des autres facteurs considérés par la Chambre.

15 En outre, et comme cela a été expliqué également dans l'arrêt, la Chambre d'appel  
16 considère que la... le... l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première  
17 instance n'a pas appliqué le concept de corroboration avec suffisamment d'attention  
18 est erroné.

19 À cet égard, la Chambre d'appel note que même si ce n'est pas un critère, l'existence  
20 d'un élément de preuve venant corroborer le témoignage préalablement enregistré,  
21 dans son ensemble, peut être un facteur pertinent pour... pour déterminer une  
22 atteinte aux droits de l'accusé découlant de son introduction.

23 En outre, des éléments ont été mentionnés par d'autres témoins qui sont comparus  
24 devant la Chambre et qui ont pu... et qui ont été identifiés par la Chambre.

25 Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première  
26 instance a bien agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et en conformité  
27 avec la règle 68-2-d du Règlement en concluant que la présentation de... du  
28 témoignage préalablement enregistré de P-1847, y compris les parties ayant trait aux

1 actes et comportements de M... Ngaïssona — pardon —, ne porte pas préjudice et  
2 n'est pas contraire aux droits de l'accusé.

3 À la lumière de ces considérations ci-dessus, la Chambre d'appel rejette le quatrième  
4 moyen d'appel.

5 Cinquième moyen d'appel.

6 La Défense argue que la Chambre de première instance a commis une erreur en droit  
7 en concluant que l'introduction du témoignage préalablement enregistré ne portait  
8 pas préjudice à l'accusé car la Défense était informée des aspects importants de la  
9 déclaration et que la... l'Accusation avait essayé d'obtenir finalement sans succès, et  
10 que, par conséquent, elle pouvait interroger le témoin.

11 Dès (*inaudible*), la Chambre d'appel observe que le Règlement ne fait pas mention du  
12 fait que l'accusé doit pouvoir interroger le témoin, à la règle 68-2-d. En revanche, ce  
13 facteur est l'un de ceux parmi d'autres qu'une Chambre peut prendre en  
14 considération lorsqu'elle évalue le fait de savoir si, à la lumière des autres  
15 circonstances de l'espèce, il... cela serait préjudiciable et contraire au droit de  
16 l'accusé.

17 Dans la décision contestée, la Chambre de première instance note que le Procureur a  
18 tenté d'obtenir les éléments d'information à charge contenus dans le témoignage  
19 préalablement enregistré, qu'il apparaissait clairement et sans ambiguïté dans les  
20 questions du Procureur et du juge Président de la Chambre que le témoin avait omis  
21 d'aborder certains aspects essentiels et que les différences importantes entre le  
22 témoignage du témoin au prétoire et le témoignage préalablement enregistré, ainsi  
23 que les tentatives répétées faites par le Procureur et le juge Président pour trouver  
24 des explications à ces... à ces différences, ne laissait aucun doute quant aux aspects  
25 en cause et que ceux-ci concernaient bien les éléments de preuve à charge que le  
26 Procureur essayait d'obtenir. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a... que la  
27 Chambre de première instance n'a pas... n'a pas commis d'erreur à cet égard.

28 Enfin, il est... comme on l'a rappelé au quatrième moyen d'appel, la possibilité pour

1 la Défense d'interroger le témoin n'est qu'un des facteurs parmi d'autres que la  
2 Chambre de première instance a pris en considération dans son évaluation de la  
3 question de savoir si l'introduction de leur... du témoignage préalablement  
4 enregistré de P-1847 serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé.

5 En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas prouvé que la  
6 Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard et elle rejette le  
7 cinquième moyen d'appel.

8 Sixième moyen d'appel.

9 La Défense soutient que la Chambre d'instance a erré dans l'évaluation d'un  
10 préjudice et en particulier, elle a abusé de son pouvoir de discrétion en ne  
11 considérant pas l'impact de la requête du Procureur règle 68-2-d « hors délai » à  
12 propos des droits de M. Ngaïssona « à être informé dans le plus court délai de façon  
13 détaillée de la nature, la cause et la teneur des charges selon l'article 67-1-a du  
14 Statut. »

15 La Chambre d'appel observe que la Chambre d'instance s'est penchée  
16 spécifiquement sur les délais de la requête ou le moment de la requête règle 68-2-d  
17 est intervenue au moment d'évaluer la soumission de la Défense de M. Yekatom. La  
18 Chambre d'appel note également qu'à travers le dépôt de la requête règle 68-2-d le  
19 7 juillet 23... 2023, le Procureur n'a violé aucune limite de temps statutaire ou aucun  
20 délai établi par la Chambre d'instance pour le dépôt de ce type de requête. De plus,  
21 pour les raisons expliquées dans l'arrêt, la Chambre d'appel considère que, dans le  
22 mémoire d'appel, la Défense n'a pas étayé son propos selon lequel le délai de dépôt  
23 de la requête règle 68-2-d avait un impact sur les droits de M. Ngaïssona selon  
24 l'article 67-1-a du Statut.

25 La Chambre d'appel considère donc que, à l'inverse de ce que dit la Défense, la  
26 Chambre d'instance a considéré le moment du dépôt de la requête règle 68-2-d dans  
27 l'exercice de son pouvoir... de discrétion, et après avoir évalué les circonstances  
28 concrètes de l'affaire, a conclu que le dépôt de... du témoignage préalablement

1 enregistré de 1847 n'était pas contraire ou ne nuisait pas aux droits de l'accusé. Au  
2 vu de ce qui est établi, la Chambre d'appel rejette ce sixième moyen d'appel.

3 Pour les raisons qu'on vient de citer et qui seront développées dans... l'arrêt d'appel,  
4 la Chambre rejette l'appel et confirme la décision contestée.

5 Ce qui nous mène à la fin de cette audience d'aujourd'hui. Comme je l'ai dit tout à  
6 l'heure, nous allons avoir une petite pause de 10 minutes et nous reprendrons dans  
7 10 minutes, donc, pour donner lecture à la deuxième décision.

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:26:38] Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est suspendue à 10 h 26*)

10 (*L'audience est reprise en public à 10 h 38*)

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:38:30] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:38:48] Bonjour, une  
14 nouvelle fois.

15 Je vais présenter le résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel sur l'appel contre la  
16 « Troisième décision sur la requête de l'Accusation de déposer formellement les  
17 témoignages pré-enregistrés, conformément à la règle 68-2-c du Règlement » (OA4).

18 Greffière d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, de nouvelle fois présenter  
19 l'affaire ?

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Madame la Présidente.

21 Situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*  
22 *Patrice-Edouard Ngaïssona*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE BOSSA (interprétation) : [10:39:57] Y a-t-il des  
24 changements dans les compositions des parties ? Si ce n'est pas le cas, la Défense ?  
25 Accusation ? Victime ? Bien.

26 Je vais donc donner lecture à la... au résumé de la décision.

27 Comme indiqué au début de cette audience, je vais à présent lire un résumé de la  
28 décision de la Chambre d'appel contre la « Décision sur la requête de l'Accusation de

1 dépôt formel des témoignages pré-enregistrés conformément à la règle 68-2-c du  
2 Règlement ».

3 Ce résumé ne fait pas foi par rapport au jugement écrit de la Chambre d'appel. La  
4 version qui fait foi sera la décision écrite, qui sera mise à disposition et notifiée après  
5 cette audience.

6 Je vais, à présent, expliquer le contexte de cet appel.

7 Le 4 juillet 2023, suite à une décision... faisant droit à une requête de l'Accusation de  
8 convoquer les témoins P-2602 et P-2269, et les indications subséquentes du Greffe  
9 selon lesquelles conformément aux informations reçues des autorités... qui avaient la  
10 tâche de notifier les citations à comparaître, P-2602 et P-2269 sont décédés.  
11 L'Accusation a requis le dépôt ou le versement des témoignages pré-enregistrés de  
12 ces deux témoins conformément à la règle 68-2-c du Règlement.

13 Dans sa décision du 6 octobre 2023, la Chambre d'instance a fait droit à la requête du  
14 Procureur de... visant à la... au versement des témoignages pré-enregistrés de P-  
15 2269 et P-2602, conformément à la règle 68-2-c du Règlement. Je ferai référence à  
16 cette décision comme la « décision contestée ».

17 Le 25 octobre 2023, la Chambre d'instance a fait droit à la requête de la Défense de  
18 présenter appel de la Décision contestée ratifiant les trois questions soulevées.

19 Le 15 novembre 2023, suite à une décision de la Chambre d'appel octroyant à la  
20 Défense... faisant droit à la Défense de la... à la requête de la Défense, conformément  
21 à la... aux règles 35-2 et 37-2 du Règlement de la Cour visant à étendre le nombre de  
22 pages et... et le délai de dépôt du mémoire d'appel de la Défense contre la Décision  
23 contestée en soulevant quatre moyens d'appel.

24 Le 6 décembre 2023, la... le Procureur et les victimes ont déposé leurs réponses  
25 respectives au mémoire d'appel.

26 J'en viens à présent au fond de l'appel qui nous occupe, à commencer par le premier  
27 moyen d'appel.

28 Sous le premier moyen d'appel, la Défense soutient qu'en concluant que les témoins

20... P-2269 et P-2602 n'étaient pas en mesure de témoigner oralement du fait d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables dans le sens de la règle 68-2-c du Règlement, la Chambre d'instance a fait une mauvaise interprétation des faits en prenant en compte des faits non pertinents et ne prenant pas en compte des faits pertinents, en particulier le manque de volonté apparent des témoins de témoigner.

À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la règle 68-2-c du Règlement prévoit l'introduction d'un témoignage pré-enregistré dans les cas où le témoignage pré-enregistré vienne d'une personne qui a... qui est décédée postérieurement, qui doit être considérée morte ou qui est dû à des obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, et donc n'est pas disponible pour témoigner oralement.

La Chambre d'appel considère que la notion de « non-disponibilité » peut couvrir différentes situations et différents... et doit être évaluée au cas par cas.

La Chambre d'appel observe qu'en cette affaire, la Chambre d'instance a considéré tous les facteurs pertinents concernant le lieu où se trouveraient les témoins. Et en concluant que les témoins ne pouvaient être localisés, la Chambre d'instance a considéré premièrement ses décisions précédentes octroyant la citation à comparaître pour P-2602 et 2269, considéré également que le Procureur avait épuisé toutes les... tous les moyens pour essayer de contacter les témoins, et 2, l'incapacité des... des autorités centrafricaines à les localiser.

À l'inverse des arguments de la Défense, la Chambre d'instance a donné le poids qu'il fallait à l'absence de volonté apparente des témoins de témoigner, considérant — et je le cite, que— « même si on considérait que les témoins étaient... étaient vivants et ne souhaitant pas témoigner », leur non-disponibilité vient d'obstacles... procède d'obstacles qui ne peuvent pas être surmontés raisonnablement, que ce soit leur réticence ou leur manque de volonté à témoigner. ».

Le fait que les témoins, au départ ou encore, ne sont considérés comme non disposés à témoigner, n'est... n'a pas été considéré comme un facteur déterminant. Au

1 contraire, la Chambre d'instance s'est penchée sur d'autres facteurs — comme, par  
2 exemple, l'incapacité à localiser les témoins ou l'absence de toute information sur le  
3 lieu où ils se trouveraient — et a conclu que ces facteurs considéraient... constituaient  
4 des obstacles qui ne pouvaient être surmontés de manière raisonnable dans le sens  
5 de la règle 68-2-c du Règlement.

6 La Chambre de... d'appel ne voit aucune erreur dans l'évaluation de la Chambre  
7 d'instance. La réticence ou le manque de volonté d'un témoin à témoigner ne...  
8 n'induit pas une conclusion selon laquelle le témoin n'est pas disponible pour  
9 témoigner oralement selon la règle 68-2-c du Règlement s'il est établi qu'il y a  
10 d'autres circonstances qui ne peuvent être surmontées par des moyens raisonnables.

11 La Chambre d'instance rejette donc ce premier moyen d'appel.

12 Les arguments de la Défense présentés selon les deuxième et troisième moyens  
13 d'appel ont trait à la question de savoir si la Chambre d'instance a fauté en  
14 permettant la... l'introduction des témoignages préenregistrés de P-2269 malgré le  
15 fait qu'il tend à donner des éléments sur les actes et la conduite de M. Ngaïssona. La  
16 Chambre d'instance va donc appréhender ces deux moyens d'appel ensemble. La  
17 Défense soutient que la Chambre d'instance a fauté dans les faits en ne prenant pas  
18 en compte un aspect pertinent du témoignage préenregistré de P-2269, et en droit, en  
19 ne fournissant pas de raison suffisante ou en appliquant de manière erronée la  
20 règle 68-2-c du Règlement.

21 La Chambre d'appel rappelle qu'à l'inverse de la règle 68-2-b, la règle 68-2-c du  
22 Règlement n'entraîne pas la déposition d'un témoignage préenregistré qui traiterait  
23 des actes de la conduite de l'accusé. Au contraire, et conformément à la rédaction  
24 explicite de la sous-règle, le fait qu'un témoignage préenregistré aille dans le sens  
25 d'actes de conduite peut être un facteur s'opposant à sa déposition, ou en partie. Il  
26 s'agit d'un élément que doit appréhender la Chambre d'instance à travers son  
27 pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le témoignage préenregistré particulier  
28 dont on parle.

1 Conformément à la règle 68-1, une Chambre d'instance peut autoriser l'introduction  
2 d'un témoignage préenregistré uniquement si cette soumission ne nuirait pas ou  
3 n'irait pas à l'encontre des droits de l'accusé.

4 Dans son évaluation de ce point, la Chambre d'instance peut prendre en compte un  
5 certain nombre de facteurs, y compris, par exemple, le fait de savoir si les éléments  
6 contenus dans le témoignage font référence à des questions qui ne sont pas source  
7 d'opposition matérielle, si cette... ces éléments ne sont pas un élément central de  
8 l'affaire, s'ils fournissent des informations de fond et si ces éléments sont corroborés  
9 par d'autres éléments. En conséquence, même si ce n'est pas une précondition,  
10 l'existence d'éléments corroborants par rapport au témoignage préenregistré peut  
11 constituer un élément pertinent pour évaluer le préjudice ou l'incohérence vis-à-vis  
12 des droits... par rapport aux droits de l'accusé ni de son versement conformément à  
13 la règle 68-1.

14 Dans cette affaire et après évaluation des conditions des règles 68-2-c-1, la Chambre  
15 d'instance a considéré que P... que le témoignage préenregistré de P-2269 incluait des  
16 informations liées aux faits... aux actes ou à la conduite de M. Ngaïssona, et a conclu  
17 que ceci n'entraînait aucun préjudice qui pourrait empêcher... empêcher son  
18 versement en tant que... que preuve.

19 À cet égard, la Chambre d'instance a d'abord rappelé correctement qu'il n'y a pas  
20 d'empêchement selon la règle 68-2-c à verser des témoignages préenregistrés qui  
21 traitent des actes et conduites de l'accusé. De plus, la Chambre d'instance a considéré  
22 que — je cite — « au moins une partie de l'information concerne des événements ou  
23 des allégations sur lesquels d'autres témoins qui ont déposé devant cette Chambre  
24 ont également fourni des informations », faisant référence à plusieurs exemples de ce  
25 type d'éléments.

26 Enfin, la Chambre d'instance a pris note qu'elle prendrait en fait le fait que la  
27 Défense et les autres participants n'avaient pas eu la possibilité d'interroger le  
28 témoin et que toute incohérence interne ou externe supposée dans la déposition du

1 témoin serait, quoi qu'il en soit, prise en considération au moment de l'évaluation du  
2 poids de la preuve et sa valeur probante.

3 Dans ce contexte, la Chambre d'appel prend note de l'argument de la Défense selon  
4 lequel la Chambre d'instance n'a pas appréhendé un aspect crucial — je l'ai cité — de  
5 la déposition de P-2269, qui va au cœur même des charges contre M. Ngaïssona et  
6 qui n'a pas été débattu par aucun... ou abordé par aucun autre témoin de  
7 l'Accusation, et que la Défense soutient qu'il est impossible, donc, de confirmer ces  
8 éléments.

9 La Chambre d'instance observe que la Chambre d'instance avait rappelé  
10 correctement que chaque requête selon le règle 68 du Règlement serait évaluée au  
11 cas par cas et en se penchant spécifiquement sur la nature et le contenu de chaque  
12 témoignage préenregistré, et que, quant à sa décision de savoir si un témoignage  
13 préenregistré peut être déposé conformément à la règle 68, dépend de son  
14 évaluation du témoignage dans son ensemble.

15 La Chambre d'appel note en plus que la Chambre d'instance n'a pas pris de décision  
16 définitive sur le fait que le témoignage préenregistré de P-2269 incluait des  
17 informations uniques sur les actes et conduites de M. Ngaïssona ; au contraire, elle  
18 fait référence à des éléments qui pourraient être considérés comme uniques.

19 De plus, de la décision contestée, il n'apparaît aucune indication que la Chambre  
20 d'instance n'a pas considéré la partie du témoignage identifiée par la Défense dans  
21 son évaluation. À cet égard, la Chambre d'appel note la soumission de l'Accusation  
22 selon laquelle cette partie particulière de la déposition du témoin était en fait  
23 corroborée par de multiples éléments.

24 La Chambre d'appel rappelle que la corroboration est une question d'appréciation  
25 au cas par cas, et que, pour être considérée comme confirmant différents  
26 témoignages, ils n'ont pas besoin d'être identiques sur tous les points ou décrire les  
27 mêmes faits de la même manière, mais doivent confirmer, même de manière  
28 différente, les mêmes faits.

1 Quoi qu'il en soit, étant donné l'état de la procédure, la Chambre d'instance ne  
2 pourra évaluer qu'à un niveau général, à propos des thèmes généraux débattus par  
3 le témoin, et cela ne prédétermine en rien la manière dont sera évalué... seront  
4 évalués ces éléments a posteriori, pour que la Chambre d'instance puisse rendre sa  
5 décision conformément à l'article 74 du Statut.

6 De plus, et plus particulièrement à propos de l'allégation de la Défense selon laquelle  
7 la Chambre d'instance n'a pas appliqué correctement la règle 68-2-c-2 du Règlement  
8 aux parties restantes du témoignage préenregistré de P-2269, ou d'étayer  
9 suffisamment sa décision, la Chambre d'appel note que la Chambre d'instance a  
10 reconnu que certaines parties du témoignage préenregistré de P-2269 pourraient  
11 concerner des sujets qui ne sont pas abordés dans les dépositions des autres...  
12 d'autres témoins.

13 Ceci étant, et gardant en tête l'état d'avancée de la procédure, la Chambre d'instance  
14 a considéré que le versement du témoignage préenregistré de P-2269 ne s'opposerait  
15 pas ou ne nuirait pas aux droits de M. Ngaïssona.

16 Précisément, la Chambre d'appel note que la Chambre d'instance a considéré que  
17 l'information fournie par le témoin à propos des actes supposés ou des conduites  
18 supposées de l'accusé n'entraîne pas de préjudice tel qui empêcherait... qu'il  
19 empêcherait le versement du témoignage préalablement enregistré.

20 La Chambre d'instance a établi clairement qu'au-delà de ces considérations générales  
21 de tout préjudice ou d'un impact sur les droits de l'accusé découlant du versement  
22 d'un témoignage préenregistré dans son ensemble... revenait à différer l'évaluation  
23 de la valeur probante du contenu spécifique du témoignage préenregistré, jusqu'à  
24 l'étape de délibération de l'article 74. La Chambre d'appel considère qu'à ce stade de  
25 la procédure, la Chambre d'instance a évalué correctement le fait que la déposition  
26 du témoignage préenregistré serait contraire aux droits de l'accusé et a expliqué  
27 suffisamment cette évaluation. D'abord, la Chambre d'appel partage le point de vue  
28 selon lequel les Chambres d'instance sont les mieux placées pour évaluer les

1 préjudices découlant de parties particulières ou d'enregistrement... de témoignages  
2 préenregistrés déposés selon la règle 68-2-c du Règlement dans le contexte d'une  
3 déposition générale donnée dans une affaire particulière, et a un pouvoir de  
4 discrétion en la matière.

5 De plus, elle rappelle que... que ce que (*inaudible*) corroborer ne sont pas une  
6 condition préalable à la déposition de ces dépositions selon la règle 68-2-c, et que  
7 même si c'est considéré comme un facteur, la décision... l'évaluation de la Chambre  
8 d'instance ne peut être faite à ce stade qu'à un niveau général à propos des grands  
9 thèmes débattus par le témoin ou abordés par le témoin.

10 De plus, la Chambre d'appel note qu'en cette affaire la Chambre d'instance a  
11 considéré que même si certaines parties du témoignage préenregistré de P-2269  
12 pourraient être considérées comme uniques, donc, ou non corroborés, que le  
13 versement de ce témoignage préenregistrée ne nuirait pas ou ne serait pas contraire  
14 au droit de M. Ngaïssona, tout en précisant qu'elle considérerait en particulier à  
15 propos de ce type d'éléments que la Défense et les autres... que la Défense et les  
16 autres participants n'avaient pas eu la possibilité d'interroger le témoin, et que, donc,  
17 toute incohérence supposée interne ou externe du témoignage préalablement  
18 enregistré serait prise en considération au moment de l'évaluation du poids et de la  
19 valeur probante des éléments.

20 Au vu de ce qui a été dit précédemment... Pardon. Au vu des... des conclusions de la  
21 Chambre d'instance sus citées, la Chambre d'appel considère que la Chambre... que  
22 la Défense — pardon — n'a pas démontré le manque de raisonnement à cet égard.  
23 Ayant rejeté les arguments pertinents de la Défense, la Chambre d'appel rejette les  
24 deuxième et troisième motifs d'appel.

25 Quatrième moyen d'appel.

26 La Défense soutient que la Chambre d'instance a fauté en droit en prenant en compte  
27 le fait que la Défense s'attendait à appeler au moment de la décision contestée un  
28 certain témoin qui apparaissait sur la liste des témoins préliminaires, pour

1 témoigner... pour qu'il témoigne sur son expérience à Gobéré, et que cette erreur  
2 supposée a matériellement affecté la décision contestée.

3 Pour les raisons établies dans le... dans la décision, la Chambre d'appel considère  
4 que la Défense n'a pas démontré que la Chambre d'instance avait erré en la matière...  
5 avait commis une erreur en la matière. La Chambre d'instance considère que la  
6 Défense a une lecture erronée de la décision contestée. En particulier, la Chambre  
7 d'appel note, entre autres, que la référence à D... au témoin D30-4891 n'était que l'un  
8 parmi plusieurs facteurs pris en compte par la Chambre d'instance dans son  
9 évaluation du préjudice.

10 En ce qui concerne les éléments spécifiques du groupe Gobéré... concernant le  
11 groupe Gobéré, la Chambre d'instance a observé qu'il s'agissait de l'un des sujets  
12 parmi tant d'autres abordés par le témoin dans son entretien, et que d'autres témoins  
13 ont fourni des éléments concernant la relation entre les Anti-balaka et le groupe  
14 Gobéré.

15 Considérant le témoignage attendu de D30-4891, la Chambre d'instance a noté  
16 explicitement que le témoin apparaissait sur la liste des témoins préliminaires de la  
17 Défense.

18 De plus, la Chambre d'appel souligne qu'elle... il incombe complètement à la Défense  
19 lors... lorsqu'elle définit sa stratégie de... d'aborder la... pardon, quand elle décide de  
20 sa stratégie à propos du... de la déposition de P-2602 sur Gobéré, de décider si elle va  
21 appeler 30... D30-4891 ou tout autre témoin qui pourrait témoigner sur ce sujet. En  
22 conséquence, la Chambre d'instance considère... la Chambre d'appel considère que la  
23 Chambre d'instance n'a pas forcé la Défense à appeler D30-4891, pas plus qu'elle ait  
24 inversé le poids de la charge. Et donc, les positions de la Défense en la matière ne  
25 sont pas justifiées.

26 De plus, en ce qui concerne la demande de la Défense selon laquelle P-2602 est un  
27 témoignage unique, la Chambre d'instance n'a pas pris de décision définitive à  
28 propos du fait que cette déposition du témoin incluait des éléments dits uniques,

1 non corroborés ; elle a plutôt considéré la possibilité que certains pans de sa  
2 déposition pourraient être uniques. Et à cet égard, la Chambre d'instance a noté que,  
3 dans la mesure où le témoignage de P-2602 est corroboré par d'autres témoins,  
4 serait... ferait l'objet d'une évaluation pendant la délibération du jugement, et  
5 considéré également le fait que le témoin n'était pas disponible pour être interrogé  
6 par la Défense ou les autres participants en particulier, en ce qui concerne des  
7 éléments qui pourraient être considérés comme uniques.

8 La Chambre d'appel considère donc que la Défense n'a pas démontré d'erreur ou  
9 d'abus de pouvoir discrétionnaire en la matière et, en conséquence, la Chambre  
10 d'appel rejette le quatrième moyen d'appel.

11 Pour ces raisons et celles établies plus en détail dans la décision écrite, la Chambre  
12 d'appel rejette l'appel et confirme la décision contestée.

13 Ceci met fin au résumé du deuxième... de la deuxième décision de la Chambre  
14 d'appel pour aujourd'hui.

15 J'aimerais remercier parties et participants, les conseils, le personnel du Greffe, y  
16 compris les sténotypistes, les interprètes, les agents de sécurité, pour leur aide  
17 inestimable aujourd'hui, dans la tenue de cette audience.

18 Et puis, pour finir, remercier mes collègues les juges, et le personnel de la Chambre  
19 d'appel pour leur aide.

20 L'audience est levée.

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:07:58] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 11 h 07*)